



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-01-10-005 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de manipuler tous les spécimens d'oiseaux et de chiroptères impactés par le fonctionnement de l'éolienne des Marais du Vigueirat (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-01-08-002 - Arrêté Préfectoral n° 2019 01 08 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Anaïs MOUREY (2 pages) Page 6

13-2019-01-09-009 - Arrêté Préfectoral n° 2019 01 09 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte DENYS (2 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-08-003 - auto-ecole FONTANGE, n° E1801300320, Monsieur Ouisam BEN TALEB, 6 rue fontange 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2019-01-09-010 - Fermeture auto-ecole EUROP AUTO-ECOLE, n0 E1401300120, monsieur Christophe CAZALS,258 rue des freres kennedy 13300 salon (2 pages) Page 15

13-2019-01-08-004 - fermeture auto-ecole MONTHLERY, n° E0701362480, madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO, 27 rue parmentier 13200 arles (2 pages) Page 18

13-2019-01-09-011 - fermeture auto-ecole URBAN CONDUITE, n°E1401300070, monsieur Ludovic PILLE, chemin de pourranque 13170 les pennes mirabeau (2 pages) Page 21

DDTM 13

13-2019-01-10-005

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de manipuler tous les spécimens d'oiseaux et de chiroptères impactés par le fonctionnement de l'éolienne des Marais du Vigueirat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de manipuler tous les spécimens d'oiseaux et de chiroptères impactés par le fonctionnement de l'éolienne des Marais du Vigueirat.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2013156-0001 du 05 juin 2013, portant autorisation de manipuler tous les spécimens d'oiseaux et de chiroptères impactés par le fonctionnement de l'éolienne sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;
- Considérant** que le suivi de l'impact de l'éolienne sur les populations d'oiseaux nicheurs et le suivi de la mortalité d'oiseaux et de chiroptères induite par le fonctionnement de l'éolienne présentent un intérêt scientifique reconnu ;
- Considérant** l'engagement de l'association Les Amis des Marais du Vigueirat de suivi des conséquences sur la faune de la mise en fonctionnement de l'éolienne ;
- Considérant** la demande formulée par l'association Les Amis des Marais du Vigueirat le 27 novembre 2018, pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2013156-0001 du 05 juin 2013 sus-visé ;
- Considérant** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 29 décembre 2018 ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet :

L'« Arrêté préfectoral n° 2013156-0001 du 05 juin 2013, portant autorisation de manipuler tous les spécimens d'oiseaux et de chiroptères impactés par le fonctionnement de l'éolienne sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat », est reconduit dans les mêmes conditions complétées des articles suivants :

Article 2, bénéficiaire et mandataires :

- L'association Les Amis des Marais du Vigueirat, représentée par son directeur Monsieur Jean-Laurent LUCCHESI, est bénéficiaire de la présente autorisation.
- Les mandataires autorisés à procéder aux opérations de suivi sont les gardes animateurs affectés à la surveillance du site des Marais du Vigueirat ainsi que l'équipe de gestion de la réserve naturelle nationale.

Article 3, période de validité :

La présente autorisation est valide du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 4, publication et recours :

Le présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5, rapportage du suivi :

Le bénéficiaire rendra compte annuellement, par un rapport par voie électronique, du résultat des opérations de suivi effectuées dans le cadre de la présente autorisation :

- à la DREAL-PACA/SBEP,
- à la DDTM13/SMEE.

Article 6, exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-01-08-002

Arrêté Préfectoral n° 2019 01 08 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Marie-Anais MOUREY

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 01 08

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Anaïs MOUREY

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-26-004 du 26 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 26 décembre 2018 par Madame Marie-Anaïs MOUREY domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire Equine de Provence Haras de la Trévarresse 13760 SAINT CANNAT ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Marie-Anaïs MOUREY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Anaïs MOUREY, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Marie-Anaïs MOUREY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Marie-Anaïs MOUREY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Marie-Anaïs MOUREY peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 8 janvier 2019

*Pour le Directeur Départemental par intérim et
par délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-01-09-009

Arrêté Préfectoral n° 2019 01 09 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Charlotte DENYS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 01 09

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte DENYS

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-26-004 du 26 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 29 décembre 2018 par Madame Charlotte DENYS domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire Dromel 425, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Charlotte DENYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte DENYS, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Charlotte DENYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Charlotte DENYS pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Charlotte DENYS peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 9 janvier 2019

*Pour le Directeur Départemental par intérim et
par délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-08-003

auto-ecole FONTANGE, n° E1801300320, Monsieur
Ouisam BEN TALEB, 6 rue fontange 13006 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0032 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **16 octobre 2018** par **Monsieur Ouisam BEN TALEB** ;

Vu les constatations effectuées le **16 décembre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Ouisam BEN TALEB**, demeurant 8 Rue Fortuné Jourdan 13003 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " **AUTO-ECOLE FONTANGE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FONTANGE
6 RUE FONTANGE
13006 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0032 0**. Sa validité expire le **16 décembre 2023**.

ART. 3 : Monsieur Ouisam BEN TALEB , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0031 0** délivrée le **05 juillet 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-09-010

Fermeture auto-ecole EUROP AUTO-ECOLE, n0
E1401300120, monsieur Christophe CAZALS, 258 rue des
freres kennedy 13300 salon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0012 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, autorisant **Monsieur Christophe CAZALS** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n°2C12299321377 du 27 décembre 2018 adressé à **Monsieur Christophe CAZALS** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de **Monsieur Christophe CAZALS** à ce courrier, constatée le 08 janvier 2019 par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Christophe CAZALS** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**EUROP AUTO-ECOLE
258 RUE DES FRERES KENNEDY
13300 SALON DE PROVENCE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-08-004

fermeture auto-ecole MONTHLERY, n° E0701362480,
madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO, 27 rue
parmentier 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 07 013 6248 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017, autorisant Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 07 janvier 2019 par Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MONTHLERY
27 RUE PARMENTIER
13200 ARLES**

est abrogé à compter du 07 janvier 2019.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-09-011

fermeture auto-ecole URBAN CONDUITE,
n°E1401300070, monsieur Ludovic PILLE, chemin de
pourranque 13170 les pennes mirabeau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0007 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, autorisant Monsieur Ludovic PILLE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n°2C12299321407 du 27 décembre 2018 adressé à Monsieur Ludovic PILLE au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Ludovic PILLE à ce courrier, constatée le 08 janvier 2019 par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Ludovic PILLE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE URBAN CONDUITE
CHEMIN DE POURRANQUE
13170 LES PENNES MIRABEAU**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT